



« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 22 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du dix-sept novembre 2023 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 13

Mme Manon ATHENOUR, Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. Frédéric GAILLAND, M. Christian GONSOLIN, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : 6

Mme Aurélie DESSEIN, Mme Marie FESTA, M. Rémy GONSOLIN, M. Dominique GOURY, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : 5

Mme Aurélie DESSEIN ayant donné pouvoir à M. Christian GONSOLIN, Mme Marie FESTA ayant donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Dominique GOURY ayant donné pouvoir à M. Roland BERNARD, Mme Virginie LE TOUMELIN ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK (Maire), M. Rémy GONSOLIN ayant donné pouvoir à M. Fabien FERRARO.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Refacturation des frais de fonctionnement des écoles – 2022/2023

Monsieur le Maire

Rappelle les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation précisant que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Rappelle qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Précise que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
AR Prefecture

005-200034502-20231122-2023_090-DE
Reçu le 24/11/2023

SAINT-BONNET
EN CHAMPSAUR

« Nihil nisi a numine »

Rappelle que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Précise que le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté l'école de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'année scolaire 2022/2023 est de **949,29 €** et se calcule comme suit :

Frais de fonctionnement des écoles : 197 452 €

Nombre d'enfants scolarisés : 208

Coût moyen de scolarisation/enfant : 949,29 €

Les communes concernées par la participation financière sont les suivantes :

Communes	Frais de fonctionnement par élève	Frais de fonctionnement global pour les communes
ANCELLE	474,64 €	474,64 €
AUBESSAGNE	949,29 €	949,29 €
BUISSARD	474,64 €	2 942,69 €
	474,64 €	
	759,36 €	
	949,29 €	
	284,76 €	
CHABOTTES	949,29 €	949,29 €
GAP	284,76 €	284,76 €
LA MOTTE	949,29 €	13 764,70€
	949,29 €	
	949,29 €	
	949,29 €	
	949,29 €	
	949,29 €	
	949,29 €	
	474,64 €	
	949,29 €	
	949,29 €	
	949,29 €	
	949,29 €	
	949,29 €	
LAYE	949,29 €	3 797,16
	949,29 €	

« Nihil nisi a numine »

	949,29 €	
	949,29 €	
LE GLAIZIL	949,29 €	949,29 €
LE NOYER	474,64 €	474,64
POLIGNY	949,29 €	1 898,58
	949,29 €	
SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	474,64 €	474,64
SAINT-LAURENT-DU-CROS	664,44 €	1 329,08 €
	664,44 €	
TOTAL GENERAL	28 288,56 €	28 288,56 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

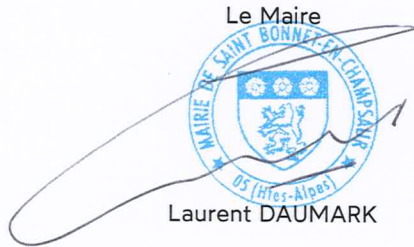
ARTICLE 1. Fixer pour l'année scolaire 2022/2023 la participation pour chaque enfant scolarisé dans l'école de Saint-Bonnet-en-Champsaur et domicilié dans une commune extérieure à 949,29 €

ARTICLE 2. Approuver la participation financière pour les communes concernées selon le tableau présenté ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	13	Abstention :	0
Membres représentés :	5	Contre :	0

Transmis en Préfecture le : 24 NOV. 2023
Affiché ou publié le : 24 NOV. 2023

Ainsi fait et délibéré le 22 novembre 2023
Pour copie conforme

Le Maire

Laurent DAUMARK